

ACCORD DE CONSORTIUM

Appel à Manifestation d'Intérêt
« Compétences et Métiers d'Avenir » (CMA)

« **FAMOUS** »

FermentAtion **MicrobiolO**gie ind**US**trielle

PPT_2025-031

Le présent accord de consortium est conclu :

ENTRE

L'**Université Clermont Auvergne**, Etablissement Public Expérimental (EPE), inscrit sous le numéro Siret 130028 061 00013, code APE 8542Z, N° de TVA intracommunautaire de l'UCA : FR 53130028061, dont le siège est situé 49 boulevard François Mitterrand – CS 60032 - 63 001 CLERMONT-FERRAND Cedex 1, représentée par son Président, M. Mathias Bernard,

Ci-après désignée « le Porteur de projet », « le Chef de file » ou « l'UCA »,
D'une part,

La **Communauté d'Agglomération du bassin d'Aurillac**, Collectivité, enregistrée sous le n° SIRET 24150023000016, dont l'établissement est situé 3 Pl. des Carmes, 15000 Aurillac, représentée par son Président, M. Pierre Mathonier,

Ci-après désignée « Aurillac Agglo »,

Biose industrie, Entreprise enregistrée sous le n° SIRET 52924327100010, dont l'établissement est situé 24 Avenue Georges Pompidou, 15000 Aurillac, représentée par son Directeur Général, M. Adrien Nivoliez,

Ci-après désignée « Biose industrie »,

Agrolab's, Entreprise enregistrée sous le n° SIRET 77907591000017, dont l'établissement est situé 38 Rue de Salers, 15000 Aurillac, Représentée par son Directeur Général, M. Jean-Vincent Gauzentes

Ci-après désignée « Agrolab's »,

SARL Lallemand, Entreprise enregistrée sous le n° SIRET 40572019400027, dont l'établissement est situé 4 Chemin du Bord de l'Eau, 15130 Saint-Simon, Représentée par son Directeur Général, M. Stephan Griffoulière,

Ci-après désignée « Lallemand »,

D'autre part,

Ci-après désignées les « Parties », « Partenaires »
et individuellement une « Partie », un « Partenaire »,

Vu le dossier déposé dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt par le Chef de file (tel que désigné ci-après), au titre du Volet 2 – Dispositifs de formation ;

Vu la décision n° 2023-DEPL-PIA4-26 de la Première ministre, en date du 11 mai 2023, autorisant l'ANR à contractualiser avec le Chef de file sur le financement du Projet « FAMOUS » dans le cadre de l'action « Compétences et métiers d'avenir » ;

Etabli en vertu du contrat attributif d'aide de l'ANR en date du 16 novembre 2023 ;

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIIT :

Ce projet CMA s'inscrit dans 2 objectifs prioritaires :

- i) Investir dans une alimentation saine, durable et traçable afin d'accélérer la révolution agricole et alimentaire sur laquelle la France est un pays leader
- ii) Produire 20 biomédicaments contre les cancers, les maladies chroniques dont celles liées à l'âge et créer les dispositifs médicaux de demain.

Ces objectifs sont en adéquation parfaite avec les activités professionnelles dans le domaine de la microbiologie, spécifiquement concernant les produits, alimentaires et de santé, à base de microorganismes, qui existent à Aurillac et dans tout le département du Cantal. Ces compétences locales très spécifiques sont à l'origine de la création en 2022 d'un pôle d'excellence en microbiologie et technologies de la fermentation qui a pour objectif de répondre aux besoins en termes i) d'équipements scientifiques très spécifiques, ii) de développement de projets de R& D et iii) de compétences et de formations. Ce projet a été construit suite au recensement des besoins de 10 entreprises locales, pour leurs projets de développement. Une bonne corrélation existe entre les besoins des laboratoires et l'offre de formations existante sur le site i.e. le Baccalauréat Sciences et Techniques de Laboratoire, le BUT Génie Biologique et le titre professionnel de Technicien de laboratoire (partenariat Université Clermont Auvergne (IUT) et Chambre de Commerce et d'Industrie du Cantal). Un parcours de 3ème année de BUT, en alternance, contiendra des enseignements en microbiologie industrielle. Pour compléter ce cycle de formations et élargir l'offre de formation niveau Master à l'Université Clermont Auvergne, et afin de répondre aux besoins de projets de R&D, ce projet CMA a permis la création d'un Master en alternance dans les domaines d'expertise de la microbiologie industrielle, la fermentation et les sciences réglementaires. Ce nouveau parcours de Master fait partie de la mention Microbiologie déjà existante à l'Université Clermont Auvergne (UFR de Biologie) et dont 2 autres parcours sont mis en œuvre sur le campus des Cézeaux. Les diplômés de ce Master ont la possibilité de continuer leurs études en thèse dans les laboratoires de R&D des partenaires du

consortium. Cette offre de formation a été élaborée de façon à la rendre accessible à la formation initiale et continue. Tous les enseignements, du niveau BAC au niveau BAC+8, seront dispensés à Aurillac, sauf la première année de Master, commune aux 3 parcours, dont les enseignements seront assurés sur le site des Cézeaux (Aubière, Clermont-Ferrand) et certains modules de l'école doctorale SVSAE. Dans une seconde phase du projet, l'éventualité d'assurer les enseignements de la 1^{ère} année de Master à Aurillac sera discutée.

Ce projet répond aux besoins des TPE/PME et des laboratoires académiques en termes de personnels formés aux métiers de techniciens et ingénieurs pour travailler dans les départements de R&D et dans les unités de production. Les formations existantes à Aurillac et diplômantes du niveau BAC au niveau BAC+3 permettent de répondre rapidement aux besoins des laboratoires académiques et privés pour lever la pression qui existe actuellement pour le recrutement de personnels techniques. Le nouveau parcours de Master vient compléter l'offre de formation du site d'Aurillac et de l'UCA pour répondre aux besoins en personnels qualifiés.

Ce parcours de Master fait appel à des méthodes d'enseignement innovantes en partenariat avec les TPE/PME. L'enseignement est organisé en mode projet, en classe inversée, et inclut des séances de travaux pratiques en immersion dans les entreprises de R&D.

Les savoirs et savoir-faire en microbiologie industrielle sont fondamentaux pour promouvoir l'innovation dans les domaines de l'agroalimentaire, l'agriculture et la santé publique (produits bio thérapeutiques). Les futurs diplômés auront un rôle majeur à jouer en termes d'innovation et de recherche et développement au sein des projets de R&D dans les laboratoires académiques et industriels.

IL A ALORS ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	6
ARTICLE 2 – OBJET ET NATURE DE L'ACCORD	7
2.1 OBJET	7
2.2 PIÈCES CONSTITUTIVES	7
2.3 NATURE JURIDIQUE DE L'ACCORD	7
ARTICLE 3 – DURÉE DE L'ACCORD	7
ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DU CHEF DE FILE	7
ARTICLE 5 – GOUVERNANCE DU PROJET	8
5.1 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES / RÔLE DU CHEF DE FILE	8

5.2 OBLIGATIONS A L'ÉGARD DU CHEF DE FILE	9
5.3 LE COMITE DE PILOTAGE DU PROJET « FAMOUS » (COPIL)	9
5.3.1 COMPOSITION	9
5.3.2 MISSIONS	10
5.3.3 ORGANISATION DES RÉUNIONS	11
5.4 LE COMITÉ OPÉRATIONNEL	11
ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES	11
ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	12
ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ	12
ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL	14
ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS	16
10.1 DISPOSITIONS GENERALES	16
10.2 PERSONNEL DES PARTIES	16
10.3 DOMMAGES AUX BIENS DES PARTIES	16
10.4 DOMMAGES AUX TIERS	16
10.5 ASSURANCES	16
ARTICLE 11 – EXCLUSION OU DÉSISTEMENT D'UNE PARTIE	17
11.1 EXCLUSION D'UNE PARTIE DEFAILLANTE	17
11.2 DESISTEMENT VOLONTAIRE	18
ARTICLE 12 – RÉSILIATION ANTICIPÉE	19
ARTICLE 13 – ACCUEIL D'UNE NOUVELLE PARTIE	19
ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE	19
ARTICLE 15 – ACTIONS DE COMMUNICATION COMMUNES ENTRE LES PARTIES	20
15.1 PRINCIPES GENERAUX DE COMMUNICATION	20
15.2 PRINCIPES RELATIFS AUX PUBLICATIONS ET COMMUNICATION	20
ARTICLE 16 – NOTIFICATIONS ENTRE LES PARTIES	21
ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE	22
ARTICLE 18 – NULLITÉ	22
ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE - LITIGES	23

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Responsable de Projet : personne physique qui assure la coordination du projet pour le compte du Chef de file.

Projet : projet déposé sous le nom « FAMOUS » porté et coordonné par l'Université Clermont Auvergne, projet sélectionné dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Compétences et Métiers d'Avenir, dispositifs de formation – levée 3 dans le cadre du Plan France 2030, et décrit en annexe du présent Accord.

Chef de file : Établissement porteur, doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'Opérateur pour les aspects administratifs et financiers. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Établissements partenaires, de la production des livrables du projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable du projet.

Établissement partenaire : c'est un des organismes de formation ou d'accompagnement, des employeurs ou leurs représentants, des collectivités territoriales, parties prenantes au projet. Chacun des Établissements partenaires désigne en son sein un correspondant du Responsable du projet.

Consortium : Le consortium est composé de partenaires ayant souhaité répondre conjointement à l'appel à manifestation d'intérêt afin d'apporter une réponse commune aux enjeux identifiés. Ce sont des partenaires opérationnels du projet qui mettent en œuvre des moyens qui leur sont propres. Le consortium est représenté par le chef de file auquel les autres membres du groupement donnent expressément mandat pour les représenter dans le cadre du projet. Les membres du consortium concluent un accord prévoyant, notamment, la gouvernance du projet, ses objectifs et les moyens mis en œuvre.

Entreprise : le terme « Entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle de l'article 1er de l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 et figure dans la recommandation 2003/ 361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises et tout texte européen venant s'y substituer. Au sens de la Règlementation européenne, est considérée comme Entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

ARTICLE 2 – OBJET ET NATURE DE L'ACCORD

2.1 OBJET

L'accord a pour objet de :

- définir la gouvernance du Projet,
- définir les modalités d'exécution du Projet et en particulier les droits et obligations des Parties,
- préciser la répartition des tâches, des moyens financiers ainsi que des livrables.

2.2 PIÈCES CONSTITUTIVES

Les pièces constitutives de l'Accord sont l'Accord et ses annexes :

- Annexe 1 : Projet « FAMOUS »,
- Annexe 2 : Annexes financières,
- Annexe 3 : Contrat attributif d'aide de l'ANR.

2.3 NATURE JURIDIQUE DE L'ACCORD

La nature juridique du groupement formé par les parties au titre de l'accord est celle d'un groupement temporaire sans personnalité morale. Les parties déclarent que l'accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.

ARTICLE 3 – DURÉE DE L'ACCORD

Le présent accord entre en vigueur à compter de la dernière date de signature par l'une des Parties. Il prend fin à la date d'échéance du projet « FAMOUS », soit le 15/10/2028, et du règlement définitif de tous comptes, différends, litiges découlant de la réalisation du projet.

ARTICLE 4 – DÉSIGNATION DU CHEF DE FILE

L'UCA, en tant que porteur du projet « FAMOUS », est désignée « Chef de file » par les Parties.

Le Chef de file représente l'ensemble des membres du consortium impliqués dans le projet auprès de l'ANR ; Ces derniers autorisent le Chef de file à agir au nom et pour le compte de chacune des Parties dans toutes les actions à mener dans le cadre du projet.

Le Chef de file établit, en accord avec les autres membres du Consortium, la feuille de route et les objectifs du projet ; Il tient à jour cette feuille de route et s'assure de son application.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE DU PROJET

5.1 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES / RÔLE DU CHEF DE FILE

Il est rappelé que chaque Partie est tenue responsable de l'exécution, dans les délais, de ses propres obligations contractuelles. À ce titre, elle est responsable envers les autres Parties des conséquences que pourrait occasionner tout retard dans son exécution.

Chaque Partie déclare connaître parfaitement les différentes prestations à réaliser par chacun des membres du consortium.

Chaque Partie est tenu d'exécuter de bonne foi ses obligations.

L'UCA est l'Etablissement chef de file, intermédiaire entre les PARTIES et l'ANR et représentant des Parties au titre du Consortium auprès de l'ANR. A ce titre, il assure les missions suivantes :

- Il transmet aux Parties, par l'intermédiaire du responsable de projet, les correspondances d'intérêt commun émanant de l'ANR dans un délai raisonnable pour le bon déroulement du Projet ;
- Il rend compte des actions réalisées dans le cadre du Projet et transmet à l'ANR les informations demandées, dans les délais imposés par l'ANR ;
- Il envoie un compte-rendu final à l'ANR dans un délai maximal de 2 (deux) mois à compter de la fin du Projet ;
- Il adresse à l'ANR les demandes de modifications du Projet souhaitées ;
- En cas de difficultés et/ou de divergences entre les Parties, il assure la collecte des propositions de solutions émanant de chaque Partie, leur diffusion entre les Parties, l'élaboration d'une synthèse et veille à la mise en œuvre de la solution retenue par les Parties ;
- En cas de difficultés dans la réalisation du Projet, en particulier lorsque l'une des Parties décide d'abandonner l'exécution de la part du Projet dont elle a la responsabilité ou en cas de défaillance

irréversible d'une des Parties ou lorsque les parties souhaitent qu'une nouvelle Partie participe au Projet, il en informe l'ANR après décision des Parties sur la(les) solution(s) envisagée(s).

L'UCA s'appuie pour cela sur le responsable de projet.

5.2 OBLIGATIONS A L'ÉGARD DU CHEF DE FILE

Les parties s'engagent à réaliser le projet selon les modalités prévues en annexe 1 et à se conformer aux obligations qui leur incombent au titre du présent Accord.

Dans les délais impartis et à la demande de l'Etablissement Chef de file, chaque Partie a les obligations suivantes :

- Indiquer annuellement à l'Etablissement Chef de file, l'état d'avancement de la Part des Actions qu'elle exécute dans le cadre du Projet ;
- Transmettre à l'Etablissement Chef de file les indicateurs et autres éléments nécessaires à l'établissement des comptes rendu intermédiaires et final à l'ANR et aux autres demandes éventuelles de l'ANR ;
- Prévenir dans les plus brefs délais l'Etablissement Chef de file de toute difficulté pouvant avoir une influence sur l'exécution du Projet, par exemple difficulté technique, retard, etc., ;
- Affecter des moyens au Projet et fournir annuellement un relevé de dépenses afférentes au projet. Le Projet sera en effet mené conjointement avec les Etablissements Partenaires ;
- Participer aux comités de pilotage du Projet et réunions de suivi (lancement, mi-parcours, finale) par le biais d'un représentant.

Les parties s'engagent à réaliser le projet selon les modalités prévues en annexe 1 et à se conformer aux obligations qui leur incombent au titre du présent Accord.

5.3 LE COMITE DE PILOTAGE DU PROJET « FAMOUS » (COFIL)

5.3.1 COMPOSITION

Le Comité de pilotage du Projet est composé de :

- Président de l'UCA, Etablissement Chef de file, ou de son représentant ;
- Vice-président chargé de la formation ou son représentant ;

- Vice-président chargé de la recherche ou son représentant ;
- Vice-président de l'innovation, la professionnalisation et la relation avec le monde socio-économique ou son représentant ;
- Directeur de l'IUT ou son représentant ;
- Directeur Général des Services adjoint de l'UCA en charge des partenariats et des territoires ou son représentant ;
- Responsables désignés des quatre Parties, ou leurs représentants ;
- Responsable du master microbiologie et/ou le directeur de l'UFR Biologie ;
- Responsable du projet ;
- Chargé du suivi administratif UCA du projet.

L'UCA peut inviter toute personne dont la présence est utile au regard de l'ordre du jour. Toute personne invitée est soumise aux dispositions de confidentialité fixées par le présent accord et le Chef de file s'assure du respect de ces dispositions. Le Comité de pilotage est présidé par le Président de l'UCA ou son représentant. Si un changement de représentant intervient pendant la durée du Projet, il sera porté en temps utile et par écrit à la connaissance des autres Parties, cette modification de l'Accord ne nécessitant pas la conclusion d'un avenant spécifique.

5.3.2 MISSIONS

Le Comité de pilotage est l'organe de pilotage stratégique du Projet, il est garant du bon déroulement du Projet et de l'atteinte des objectifs, il aura pour fonction notamment de :

- Définir la feuille de route du Projet et son périmètre,
 - Allouer les moyens aux actions,
 - Évaluer les progrès effectués par rapports aux objectifs et jalons fixés, de suivre les indicateurs,
 - Créer des groupes de travail chargés de collecter les besoins des entreprises, de recenser les besoins en formation, en fonction des indicateurs,
 - Si besoin est, réorienter certaines activités en fonction de nouvelles priorités ou selon les axes de développement du Projet,
-
- Approuver le rapport annuel financier et technique et adopter le budget annuel du Projet,
 - Proposer d'éventuelles évolutions du Projet (périmètre, financement).

5.3.3 ORGANISATION DES RÉUNIONS

Le Comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an sur convocation de l'Établissement Chef de file et sous sa présidence, ou à la demande de l'un de ses membres.

Les convocations sont adressées aux Parties au moins quinze (15) jours avant la séance. Le Comité de pilotage peut siéger dès lors que les deux-tiers des Parties sont présents ou dûment représentés. A défaut de quorum, le Comité de pilotage est à nouveau convoqué sous quinze (15) jours sans condition de quorum.

Les décisions et avis du Comité de pilotage sont réputés favorables dès lors que la majorité des deux-tiers des personnes présentes est obtenue.

Les réunions donnent lieu à un relevé de conclusions diffusé aux membres du Comité de pilotage.

5.4 LE COMITÉ OPÉRATIONNEL

Le comité opérationnel est composé de :

- Le Directeur Général des Services adjoint de l'UCA en charge des partenariats et des territoires,
- Le responsable du projet,
- Le chargé du suivi administratif UCA du projet.

Le comité opérationnel peut inviter des personnes en fonction des sujets à l'ordre du jour.

Le comité opérationnel se réunit aussi souvent que nécessaire pour traiter les questions communes de gestion courante.

ARTICLE 6 – MODALITÉS FINANCIÈRES

L'Établissement Porteur reçoit directement l'aide allouée au Projet qui s'élève à 1 830 749,04 € HT conformément aux dispositions du contrat attributif d'aide n° ANR-23-CMAS-0025, signé le 16 novembre 2023 avec l'ANR.

A ce titre, l'UCA engage les dépenses afférentes à l'exécution de sa part du Projet.

Le Projet ne donne lieu à aucun versement d'aide par le Chef de file aux Parties du présent Accord.

Les Parties s'engagent à supporter individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution de leur Part des Actions tel qu'établi dans les annexes financières.

ARTICLE 7 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Projet « FAMOUS », objet du présent Accord, ne doit a priori pas donner lieu à des résultats ni à des résultats communs.

Dans l'hypothèse où des résultats communs s'avèreraient susceptibles de faire l'objet d'une exploitation industrielle et commerciale, les Parties copropriétaires de ces résultats communs se concerteront pour définir les modalités de partage de la propriété intellectuelle, et de leur exploitation.

Sous réserve des droits éventuels des tiers, chacune des Parties conserve la propriété exclusive de ses Connaissances Propres. Aucune stipulation de l'Accord et/ou d'un Accord Particulier ne peut être interprétée comme opérant un quelconque transfert de propriété des Connaissances Propres des Parties.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie transmet aux autres Parties les seules Informations Confidentielles qu'elle juge nécessaires à l'exécution du Projet, sous réserve des droits des tiers.

Aucune stipulation de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des informations confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du Projet.

La Partie Réceptrice s'engage à ce que les informations confidentielles reçues de la Partie Emettrice :

- soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres Informations Confidentielles;
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître et ne soient utilisées que pour les finalités définies dans l'Accord ;
- ne soient copiées, reproduites ou dupliquées totalement ou partiellement qu'aux fins de réalisation du Projet ;

- ne soit pas transmise à des Tiers par quelque moyen que ce soit sans le consentement préalable écrit de la Partie qui l'a divulguée. En cas de divulgation d'Informations Confidentielles à un Tiers expressément autorisée par la Partie divulgatrice, la Partie Réceptrice devra veiller au préalable à ce que ce Tiers soit lié par des obligations de confidentialité au moins aussi contraignantes que le présent article. La Partie Réceptrice reste responsable du respect par le Tiers des obligations de confidentialité.

Toute autre communication ou utilisation des Informations Confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées.

Toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions transmises par une Partie à une autre Partie dans le cadre de l'Accord restent la propriété de la Partie qui les a divulguées et doivent être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande et/ou détruites dans les plus brefs délais.

La Partie Réceptrice peut communiquer les Informations Confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- qu'elles étaient disponibles publiquement préalablement à leur communication ou postérieurement à celle-ci, mais en l'absence de toute faute qui lui soit imputable,
- qu'elles étaient déjà en sa possession avant leur communication par la Partie Emettrice,
- qu'elles ont été reçues d'un tiers de manière licite,
- que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Emettrice,
- qu'elles ont été développées de manière indépendante et de bonne foi par des personnels de la Partie Réceptrice sans qu'ils aient eu accès à ces Informations Confidentielles,
- que la divulgation a été faite sur injonction d'une juridiction ou d'une autorité publique compétente. Dans de telles circonstances, la Partie Réceptrice s'engage à aviser la Partie Emettrice immédiatement et avant toute divulgation et s'engage à limiter cette divulgation au strict nécessaire.

Aucune disposition de l'Accord n'implique une cession, par la Partie Emettrice, d'un quelconque droit sur ces informations au profit des autres Parties.

Par dérogation au présent article, il est convenu entre les Parties que le présent Accord sera transmis au Financier.

L'engagement visé au présent article restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans à compter de la communication de l'Information Confidentielle.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Les parties s'engagent, dans le cadre des présentes, à respecter leurs obligations en matière de protection des données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite loi « Informatique et Libertés ».

Les informations collectées dans le cadre du présent contrat (données d'identification) font l'objet d'un traitement pour la gestion du présent contrat par les parties sur le fondement de l'article 6-1. b) du RGPD.

Le présent traitement de données personnelles ne prévoit pas de prise de décision automatisée telle que définie à l'article 22 du RGPD.

Les agents des parties en charge de la gestion administrative et de l'exécution des présentes sont destinataires des données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat.

Aucun transfert de données hors de l'Union Européenne n'est réalisé.

Les données personnelles sont conservées pour toute la durée du contrat mentionnée ci-dessus.

Concernant **l'UCA**, les mesures de sécurité sont mises en œuvre conformément à sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI), issue de la PSSI de l'Etat.

Les agents de l'UCA en charge de la gestion administrative et de l'exécution des présentes s'engagent à utiliser des outils garantissant la sécurité des données personnelles traitées.

Concernant **Aurillac Agglomération**, aucune mesure de sécurité spécifique n'est mise en œuvre dans le cadre de cette convention. Toutefois, les agents d'Aurillac Agglomération s'engagent à utiliser des outils garantissant la sécurité des données personnelles traitées.

Concernant **Biose Industrie**, les salariés s'engagent à respecter les règles garantissant la sécurité des données personnelles traitées, conformément aux engagements R.G.P.D de l'entreprise.

Concernant **Agrolab's**, les mesures de sécurité sont mises en œuvre par son RSI avec en parallèle une mise en conformité RGPD en cours.

Concernant **Lallemand**, toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre pour garantir la protection des données personnelles, en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (R.G.P.D.) et la politique RGPD du groupe. La société et ses collaborateurs s'engagent à respecter les règles internes assurant la sécurité et la confidentialité des informations traitées.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données, les personnes concernées disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement.

Pour comprendre leurs droits, se référer à : <https://www.cnil.fr/fr/les-droits-pour-maitriser-vos-donnees-personnelles>

Pour exercer leurs droits, ils doivent s'adresser :

Soit au DPO de l'UCA :

- par voie électronique : dpo@uca.fr
- Par voie postale :

Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles
À l'attention du Délégué à la protection des données
Université Clermont Auvergne
49, boulevard François Mitterrand – CS 60032
63001 Clermont-Ferrand Cedex 1

Soit au DPO de Aurillac Agglomération :

- par voie électronique : dpcit@cantal.fr
- Par voie postale :

Cantal Ingénierie et Territoire

A l'attention du Délégué à la protection des données d'Aurillac Agglomération
28 avenue Gambetta
15000 AURILLAC

Soit au DPO de Biose Industrie : Monsieur Paul-Marie Chassaing, Directeur Administratif et Financier,
24 avenue George Pompidou, 15000 Aurillac.

Soit au DPO de Agrolab's : dpo@agrolabs.fr

Soit au DPO de Lallemand : Delphine LE COMPES-ANDRO, DRH Lallemand SAS, courriel spécifique :
dpo-lallemandsas@lallemand.com

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, le co-contractant a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL via www.cnil.fr

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS

10.1 DISPOSITIONS GENERALES

Chaque Partie s'engage à exécuter sa Part des Actions conformément à l'obligation de moyens qui lui incombe.

Les Parties renoncent mutuellement à se demander réparation des préjudices indirects (perte de production, manque à gagner, etc.) qui pourraient survenir dans le cadre de l'Accord.

10.2 PERSONNEL DES PARTIES

Chacune des Parties prend en charge la couverture de son personnel conformément à la législation applicable dans le domaine de la sécurité sociale, du régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dont il relève et procède aux formalités qui lui incombent.

10.3 DOMMAGES AUX BIENS DES PARTIES

Chacune des Parties est responsable des dommages qu'elle cause du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'Accord aux biens mobiliers ou immobiliers d'une autre Partie.

10.4 DOMMAGES AUX TIERS

Chaque Partie supporte en ce qui la concerne toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle encourt en vertu du droit commun, en raison de tous dommages corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion des Actions effectués dans le cadre de l'Accord.

10.5 ASSURANCES

Chaque Partie, devra, en tant que de besoin souscrire et maintenir en cours de validité les polices d'assurance nécessaires pour garantir les éventuels dommages aux biens ou aux personnes qui

pourraient survenir dans le cadre de l'exécution de l'Accord.

La règle selon laquelle « l'Etat est son propre assureur » s'applique aux organismes publics.

ARTICLE 11 – EXCLUSION OU DÉSISTEMENT D'UNE PARTIE

11.1 EXCLUSION D'UNE PARTIE DÉFAILLANTE

La défaillance d'une Partie à l'égard de ses obligations est constatée par le Comité de Pilotage. Le cas échéant, le chef de file met en demeure la Partie Défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception de remplir ses obligations. Si dans les soixante (60) jours de l'envoi de la lettre recommandée exposant les motifs de l'avis d'inexécution, la Partie en défaut ne s'est toujours pas conformée à ses obligations, les autres Parties pourront, après accord du Financeur, prononcer la résiliation de l'Accord à l'égard de la Partie en défaut.

Au cours de ce délai de soixante (60) jours visé ci-avant, le Comité de Pilotage se réunit autant de fois que nécessaire, en présence de la Partie Défaillante, qui ne prend pas part au vote, afin de permettre à la Partie Défaillante de faire valoir ses observations. Le Comité de Pilotage se réunit et délibère valablement même si la Partie Défaillante régulièrement convoquée ne participe pas, de son propre chef, à la réunion.

Le Comité de Pilotage peut à l'unanimité des Parties non défaillantes au sein du Comité de Pilotage :

- décider de la résiliation et de la date de résiliation de l'Accord à l'égard de la Partie Défaillante, dès lors que le Comité de Pilotage a constaté au terme du délai de soixante (60) jours ci-avant mentionné que la Partie Défaillante n'a pas satisfait à ses obligations,
- trouver une solution de remplacement la plus proche possible de l'objectif recherché afin d'assurer la continuité du Projet notamment en proposant une nouvelle répartition des Parts du Actions du Projet entre les Parties ou bien en sollicitant la participation d'un Tiers qui deviendra donc une nouvelle partie à l'Accord. L'accord du Financeur, en tant que de besoin, sera recherché. Cette modification sera constatée par un avenant à l'Accord que les Parties, y compris la Partie Défaillante, s'engagent à conclure dans les meilleurs délais.

Les Parties peuvent décider soit de reprendre à leur compte la Part des Actions de la Partie défaillante, soit de confier à un Tiers tout ou partie des Actions à exécuter.

La Partie défaillante s'engage à communiquer gratuitement aux autres Parties ou au Tiers subrogé toutes les informations utilisées dans le cadre du Projet nécessaires à la poursuite de l'exécution de sa Part des Actions en ses lieux et places.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par les autres Parties du fait de la résiliation partielle de l'Accord.

Les dispositions de l'article 8 (Confidentialité) ci-dessus, ainsi que toutes les autres clauses dont la nature impose qu'elles survivent, demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre, nonobstant l'exclusion d'une Partie.

Dans l'hypothèse où les Parties concernées ne parviendraient pas à trouver une solution de substitution ou que la solution proposée ne serait pas acceptée par le Financier, les Parties pourront par accord commun décider du terme anticipé de l'Accord.

11.2 DESISTEMENT VOLONTAIRE

Chaque Partie peut se retirer de l'Accord, pour raison dûment motivée. Sur proposition de la Partie concernée, le Comité de Pilotage fera connaître sa décision dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la demande adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux Parties. Passé ce délai, et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis. La résiliation de l'Accord à l'égard de la Partie concernée prendra alors effet de plein droit à la date de réception par cette Partie de la notification de résiliation adressée par le chef de file.

Le Comité de Pilotage décidera, sur proposition des Parties représentées par leur responsable scientifique respectif :

- soit de répartir la Part des Actions de la Partie sortante entre les autres Parties,
- soit de confier à un tiers tout ou partie de la Part des Actions restant à exécuter, ledit tiers étant alors subrogé dans tous les droits dont disposait la Partie sortante.

Les droits d'accès qui étaient accordés à la Partie sortante seront immédiatement retirés, tandis que les droits d'accès accordés par la Partie sortante aux autres Parties seront maintenus afin de permettre la bonne exécution du Projet.

Les droits d'accès qui étaient accordés à la Partie sortante seront immédiatement annulés, tandis que les droits d'accès aux données et informations confidentielles accordés par la Partie sortante aux autres Parties seront maintenus, exclusivement aux fins de la bonne exécution du Projet. Les conditions du maintien et de l'utilisation desdits droits feront l'objet d'une convention ad hoc, conclue entre la Partie sortante et les membres de l'Accord.

La Partie sortante s'engage à communiquer au chef de file, gratuitement et sans délai, tous les dossiers et informations nécessaires pour permettre la poursuite de l'exécution du Projet en ses lieux et places. Les dispositions de l'article 8 (Confidentialité) ci-dessus, ainsi que toutes les autres clauses dont la nature impose qu'elles survivent, demeureront en vigueur pour la durée qui leur est propre, nonobstant le retrait d'une Partie.

Dans le cas de l'impossibilité de trouver une solution de remplacement (c'est-à-dire aucune Partie ni aucun tiers n'est en mesure de se substituer à la Partie qui se retire), et dans la mesure où l'abandon de la Part des Actions en question affecte la réalisation du Projet dans son ensemble, le Comité de Pilotage proposera les modalités d'arrêt du Projet au Financier. Après décision du Financier, l'Accord prendra alors fin avec l'apurement des comptes.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION ANTICIPÉE

Si l'Accord devait être arrêté en raison de l'exclusion ou du désistement d'une Partie, d'obstacles techniques, environnementaux, réglementaires ou économiques remettant en cause substantiellement l'objet ou la finalité de l'Accord, la décision d'arrêt devrait être émise par le Comité de Pilotage.

L'Accord prendrait alors automatiquement fin de manière anticipée à la date précisée dans la décision du Comité de Pilotage, sous réserve de la validation du Financier.

Le Comité de Pilotage déciderait des modalités d'arrêt de l'Accord.

ARTICLE 13 – ACCUEIL D'UNE NOUVELLE PARTIE

En cas de nécessité pour la bonne mise en œuvre du Projet, il peut s'avérer indispensable de faire appel aux compétences d'un Tiers ; la décision sera prise par le Comité de Pilotage en concertation avec les Parties, avec l'accord du Financier, sur proposition d'une quelconque des Parties ; un avenant au présent Accord sera signé par toutes les Parties pour formaliser la participation au Projet de cette nouvelle Partie, qui devra adhérer aux clauses du présent Accord.

ARTICLE 14 – FORCE MAJEURE

Par « force majeure », on entend tout événement imprévisible et exceptionnel touchant l'exécution de l'Accord, qui dépasse la capacité de contrôle des Parties et qui ne peut être surmonté malgré les efforts que les Parties peuvent raisonnablement consentir.

Au sens de l'article 1218 du code civil et de la jurisprudence, aucune Partie n'est responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations provoquées par un événement constitutif de force majeure.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure doit en aviser le chef de file dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement. Le chef de file doit ensuite en informer les autres Parties et le Financier dans les meilleurs délais.

Si nécessaire, les délais d'exécution des Actions peuvent être prolongés d'un commun accord entre les Parties et le Financier.

Dans le cas où l'événement de force majeure perdurerait pendant une période de plus de trois (3) mois, les Parties se réuniront au sein du Comité de Pilotage afin de retenir une solution pour permettre la réalisation du Projet y compris par l'exclusion de la Partie qui subit la force majeure.

Le chef de file informera le Financier de la solution retenue pour assurer la continuité du Projet.

ARTICLE 15 – ACTIONS DE COMMUNICATION COMMUNES ENTRE LES PARTIES

15.1 PRINCIPES GENERAUX DE COMMUNICATION

Sous réserve des dispositions relatives aux informations confidentielles, les parties pourront témoigner des réflexions et résultats en cours dans le projet, que ce soit dans des interventions orales, des interviews ou des écrits de vulgarisation. Le chef de file s'engage à diffuser des informations sur l'avancement des activités du projet aux parties tout au long de l'exécution du projet.

15.2 PRINCIPES RELATIFS AUX PUBLICATIONS ET COMMUNICATION

Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet faisant état du projet FAMOUS doivent afficher le logo « France 2030 » ainsi que le logo relatif au projet FAMOUS, lesquels seront transmis par le chef de file sur demande.

Le chef de file et les parties s'engagent à mentionner le soutien apporté par l'ANR au titre de France 2030, en indiquant le numéro du convention ANR, dans leurs propres actions de communication sur le projet FAMOUS « FermentAtion et MicrobiolOgie indUSTrielle » (**ANR-23-CMAS-0025**) et dans leurs publications (par exemple : « ce travail a bénéficié d'une aide de l'État gérée par l'Agence Nationale de la Recherche au titre de France 2030 portant la référence « **ANR-23-CMAS-0025** »).

ARTICLE 16 – NOTIFICATIONS ENTRE LES PARTIES

Tout avis ou communication entre les Parties qui interviendra au titre de l'Accord devra se faire par courrier électronique, si nécessaire immédiatement confirmé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception et sera réputé valablement fait à compter de sa réception par la Partie récipiendaire.

Toute la correspondance devra être adressée aux représentants des Parties désignés ci-après :

UCA	<p>Stéphanie BORNES - Responsable du projet stephanie.bornes@uca.fr Université Clermont Auvergne Campus Simone Veil 100 rue de l'Égalité 15013 Aurillac</p> <p>Bérangère FARGES - Directrice Générale Adjointe berangere.farges@uca.fr Université Clermont Auvergne Direction générale 49, boulevard François Mitterrand CS 60032 63001 Clermont-Ferrand cedex 1</p>
Aurillac Agglo	<p>Pierre MATHONIER - Président Aurillac Agglomération contact@aurillacagglo.fr 3 place des Carmes - CS 80501 15005 Aurillac cedex</p> <p>Nathalie BLANC - Directrice Générale Adjointe n.blanc@aurillacagglo.fr</p>

	<p>3 place des Carmes - CS 80501 15005 Aurillac cedex Marie CAPIERE – Responsable service développement territorial m.cipiere@aurillacagglo.fr 3 place des Carmes - CS 80501 15005 Aurillac cedex</p>
Biose industrie	<p>Adrien NIVOLIEZ C.E.O a.nivoliez@biose.com 24, av. G.Pompidou 15000 Aurillac</p>
Agrolab's	<p>Jean-Vincent GAUZENTES – Directeur général jv.gauzentes@agrolabs.fr 38 Rue de Salers 15000 AURILLAC</p>
Lallemand	<p>Stéphan GRIFFOULIERE, VP Opérations LHS sgriffouliere@lallemand.com 4 Chemin du Bord de l'Eau 15130 SAINT –SIMON</p>

ARTICLE 17 – SOUS-TRAITANCE

Sous réserve de l'accord du Comité de Pilotage, chaque Partie peut sous-traiter une partie de sa Part des Actions à un Tiers, mais reste pleinement responsable de la réalisation de sa Part des Actions qu'elle confie à ce Tiers.

Chaque Partie impose contractuellement au Tiers sous-traitant les obligations nécessaires au respect des dispositions de l'Accord.

Chaque Partie s'engage notamment à prendre, dans le cadre du contrat de sous-traitance, toutes les mesures nécessaires pour acquérir ou se voir concéder les droits de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par le Tiers sous-traitant, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE 18 – NULLITÉ

Si une ou plusieurs dispositions de l'Accord sont tenues pour non valides en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite de la décision d'une juridiction, les autres dispositions garderont toute leur

force et leur portée. Les Parties s'efforceront, alors dans les meilleurs délais, de leur substituer des dispositions de portée équivalente reflétant leur commune intention.

ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE - LITIGES

L'Accord est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par l'intermédiaire du Comité de pilotage puis de leurs autorités respectives. Au cas où les Partenaires ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de 6 (six) mois à compter de sa survenance, le litige sera porté par le Partenaire le plus diligent devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Clermont-Ferrand, en cinq (5) exemplaires originaux

**Pour l'Université Clermont
Auvergne**
Le Président,
Monsieur Mathias Bernard

Pour Aurillac Agglomération
Monsieur Pierre MATHONIER
Président Aurillac
Agglomération

Pour Biose industrie
Monsieur Adrien NIVOLIEZ
C.E.O

Pour Agrolab's
Monsieur Jean-Vincent
Gauzentes
Directeur général

Pour Lallemand
Monsieur Stephan Griffoulière
VP Opérations LHS